

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MON-DAUPHIN - RÉUNION DU 09 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un et le neuf du mois d'avril, à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 02/04/2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Cyr PLATON – séance levée à 19 h 40.

Étaient présents : les adjoints TEYSSEBRE Hélène (arrivée à 17 h 15 après le vote de la délibération n°1), BAZIN MAZUEL Isabelle, FOURNET Laëtizia – les Conseillers Municipaux, PUY David, COTTIN Gilles, ROUZET Camille, FOUNGON Barbara, FREZET André

Étai(en)t absent(s) : Yann FOUTIEAU, Pomme-Élise MAZUEL ;

Pouvoir(s) de Yann FOUTIEAU à Gilles COTTIN

Secrétaire de séance : David PUY

1/ SECRÉTARIAT DE SÉANCE ET VOTE PV DU 19/03/2021

Après avoir constaté que le quorum est atteint (article L.2121-17 du CGCT), Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 17 heures 05 minutes et donne connaissance du pouvoir de :

- Monsieur Yann FOUTIEAU à Monsieur Gilles COTTIN

1/ SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance :

Le secrétariat de séance sera assuré par monsieur David PUY

2/ VOTE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 mars 2021

Le procès-verbal est approuvé par 9 voix pour.

Monsieur le Maire propose ensuite de fixer la date de la **prochaine séance du conseil municipal** : après tour de table, la date du **04 juin 2021** est retenue.

2/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département des Hautes-Alpes, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 26.10 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation sur les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, le Maire propose de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 42.32 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 16.22 %, et du taux 2020 du département, soit 26.10 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 21.90 %. Le Maire précise toutefois que la base d'imposition étant nulle, elle ne génère aucune recette pour la commune.

Le Conseil Municipal, entendu ce qui précède décide, par 10 voix pour, d'appliquer les taux suivants aux impôts locaux pour l'année 2021 :

- **taxe foncière sur les propriétés bâties = 42.32 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties = 21.90 %.**

3/ ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CDG 05 **ASSURANCE CYBER RISQUES**

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) va constituer un groupement de commandes qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurance Cyber Risque.

Les contrats d'assurances des collectivités constituent des marchés publics de service. Ainsi, les collectivités doivent remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le code de la commande publique.

Le CDG 05 est à l'initiative, depuis l'année 2019, de plusieurs contrats groupes ayant connu une réussite certaine, notamment avec la constitution d'un groupement de commande pour l'assurance IARD en 2020. Toujours dans cette optique de mutualisation, le CDG 05 propose désormais la constitution d'un groupement de commandes pour la procédure de passation des assurances Cyber Risques.

En effet le contexte actuel, notamment sanitaire avec le déploiement du télétravail, expose de manière exponentielle les collectivités aux Cyber Risques. Le CDG 05, par le biais de son service DPO mutualisé, sensibilise les collectivités locales sur ces thématiques en exposant notamment les risques encourus en cas d'attaque.

Le groupement de commandes permet de répondre à ce besoin en évitant à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet aux collectivités de réaliser de réelles économies d'échelle. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme coordonnateur en définissant précisément les missions de ce dernier. Du fait de la convention, le CDG 05 sera habilité à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du CDG 05 en sa qualité de coordonnateur (Article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales).

Conformément à la délibération n°9-2020, la mission du CDG 05 comme coordonnateur donnera lieu à l'indemnisation suivante : **20 € l'adhésion**

Cette rémunération comprend également les frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

À noter que ce groupement de commande n'est pas constitué pour un besoin ponctuel mais pour un besoin récurrent. C'est-à-dire que plusieurs marchés seront lancés pendant la durée de vie du groupement. Avant chaque lancement de passation, le CDG 05 sollicitera les collectivités afin qu'elles transmettent une manifestation d'intérêt. Seules les collectivités ayant manifesté leur intérêt seront concernées par la passation alors en cours.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation du Code de la Commande Publique notamment l'article L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assurance Cyber-Risques jointe à la présente convention,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Mont-Dauphin de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2022/2025,

Le conseil municipal, entendu ce qui précède, par 10 voix pour :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances cyber risques pour la période 2022-2025,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le centre de gestion des Hautes-Alpes, coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans l'éventualité où la phase de définition des besoins ait présenté l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au groupement,
- **DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

<u>4/ PARTICIPATION À LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CDG 05</u> <u>ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département, un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 10 voix pour :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

- *de charger le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert, à adhésion facultative, à compter du 1^{er} janvier 2022, auprès d'une entreprise d'assurance agréée*
 - *se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision ;*
 - *précise que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :*
 - Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
 - Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires) : accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.
- Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

- de s'engager à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

5/ DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération en date du 03 juillet 2020, prise en son article 5.

- Décision 1 du 25/03/2021

Signature d'un avenant à la soumission à titre précaire et révocable/jardin potager/B. Fougnon pour ajustement de la superficie utilisée (+ 4m²)

- Décision 2 du 25/03/2021

Signature d'un avenant à la soumission à titre précaire et révocable/jardin potager/H. Teyssedre pour ajustement de la superficie utilisée (+4m²)

. Décision 3 du 25/03/2021

Signature de trois soumissions pour occupation à titre précaire et révocable/jardins potagers : DIMPRE Aubérie, MATHEZ Sarah et AGUILAR Rachelle.

Le Maire précise que le montant des redevances « jardins » est de 0.50 €/an/m², conformément à la délibération du 07/03/2020.

6/ DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE PORTANT RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 03/07/2021 AYANT MÊME OBJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, ayant pour objet « délégations au Maire »
Vu les observations émises par Madame la Préfète, en date du 03 août 2020, reçues le 29 mars 2021, portant sur la délibération susvisée, en ce qu'il n'était pas fixé de limites à certaines délégations,

Considérant :

- qu'il convient de retirer la délibération du 03 juillet 2020 portant délégations au Maire et de délibérer à nouveau ;
- que, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Le conseil municipal, par 10 voix pour,

- **RETIRE sa délibération du 03 juillet 2020, ayant pour objet « délégations au Maire »**
- **DONNE DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LA DURÉE DE SON MANDAT, À L'EFFET :**

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de deux mille Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires,
 - transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 12°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;
- 13°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 5000 € ;

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, que les délégations ci-dessus sont également consenties :
 - au 1^{er} adjoint, en cas d'empêchement du maire
 - au 2^{ème} adjoint, en cas d'empêchement du maire et du 1^{er} adjoint
 - au 3^{ème} adjoint, en cas d'empêchement du maire et des 1^{er} et 2^{ème} adjoints
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat
- **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.

7/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCGQ AJOUT DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2020-01-22-001, en date du 22 janvier 2020, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes, du 18 mars 2021, portant modification statutaire et transfert de la compétence mobilité, dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités ;

Le Maire rappelle que la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, dite « loi d'orientation des mobilités », modifiée par ordonnance du 1^{er} avril 2020, instaure le transfert de la compétence « mobilité », aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1^{er} juillet 2021 à condition que ceux-ci délibèrent en faveur de ce transfert avant le 31 mars 2021. À défaut, la Région deviendrait autorité organisatrice de la mobilité locale sur le territoire de la CCGQ.

Le Maire précise que, conformément à l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la CCGQ, devenue autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, sera compétente pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- organiser des services, à la demande, de transport public de personnes,
- organiser des services de transport scolaire,
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités,
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services, ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en

situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité, destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,

- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants,

- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, insuffisance ou inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Le Maire rappelle également qu'un EPCI devenu autorité organisatrice de la mobilité peut, ultérieurement, redéléguer aux communes concernées les transports scolaires que celles-ci organisent actuellement en régie sur leur propre ressort territorial. À ce titre, le transport scolaire géré par la commune d'Abriès-Ristolas pourrait être redélégué à cette même commune.

Concernant les transports réguliers, dont font partie les navettes communales saisonnières, l'EPCI pourrait mettre en place des conventions de gestion avec les communes concernées pour leur permettre d'en conserver, à leur échelle, la gestion quotidienne, étant entendu que la gestion des contrats et leur financement seront à la charge de l'intercommunalité.

Considérant que la prise de compétence mobilité est une opportunité pour élaborer une future stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques, et mettre en place des solutions de mobilité qui correspondent à la réalité des besoins locaux d'une part et qu'en l'état actuel de la réglementation, la CCGQ ne pourra pas prendre cette compétence ultérieurement d'autre part ;

Le conseil municipal, par 10 voix pour :

DÉCIDE :

- D'approuver l'exposé du Maire,
- D'approuver la procédure de transfert de la compétence mobilité à la CCGQ,
- D'approuver, en conséquence, la modification statutaire telle que proposée dans le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, incluant la mobilité au titre des compétences facultatives,

PREND ACTE :

- Du maintien du niveau des services actuellement organisés par les communes afin de garantir une offre de mobilité au moins équivalente à celle existante,
- De la possibilité de passer, avec les communes qui le souhaitent et dont les services seront transférés à la CCGQ, des conventions de gestion leur permettant de conserver la gestion quotidienne de ces services,
- De la modification de la composition de la commission « aménagement du territoire, mobilités et déplacements » afin que chaque commune y soit représentée,
- Du lancement d'une réflexion sur le développement d'une politique de mobilité adaptée aux besoins du territoire, par le biais d'un plan de mobilité simplifié ou de tout autre outil permettant d'établir un diagnostic de l'offre, et de flécher des actions d'amélioration et de développement, incluant les différentes thématiques de la mobilité (transport régulier, mobilités actives, mobilités partagées, etc)
- De la maîtrise, autant que possible, des dépenses liées au transfert
- De la volonté de ne pas lever le versement mobilité si la CCGQ ne met pas en place de nouveaux services qui le justifieraient,
- De la non substitution à la Région Sud, dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire, que celle-ci assure actuellement dans le ressort de la CCGQ,
- De la possibilité de reprendre ultérieurement les services organisés par la Région Sud, conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des Transports,

**8/ MOTION POUR LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS
SUR LE GUILLESTROIS QUEYRAS**

Les élus de la Commune de Mont-Dauphin souhaitent, au travers de la présente motion, attirer l'attention de Madame la Préfète sur la dégradation d'un grand nombre de services publics de proximité, constatée sur le Guillestrois-Queyras.

À l'unanimité des présents et représentés, les élus de la Commune de Mont-Dauphin :

- Disent leur « ras le bol » face aux inégalités constatées au niveau de nos territoires ruraux de montagne en matière de services ;
- Demandent à être entendus par les pouvoirs publics ;
- Demandent à La Poste de prendre des dispositions pour assurer un service de qualité, en maintenant en poste les agents investis sur leur secteur d'affectation, et d'assurer l'ouverture à plein temps des bureaux de poste du territoire ;
- Demandent instamment à la SNCF et au Ministère des transports, autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire, de commander la mise en circulation du train de nuit Paris-Briançon pendant toute l'année 2021, en déviant sa circulation par la ligne Pertuis- Cavaillon ;
- Demandent à la Direction Départementale des Finances Publiques que la réorganisation du réseau des trésoreries du département soit revue ;
- Demandent la non-fermeture des deux classes sur Saint-Véran et Guillestre et à ce que l'État respecte ses engagements relatifs au maintien des classes en milieu rural ;
- Demandent que l'Inspection d'Académie affecte un nombre suffisant de ZIL sur le secteur afin de pouvoir remplacer les enseignants absents ;
- Demandent, également, à l'Inspection d'Académie que le nombre d'heures d'AVS, attribué à chaque enfant en situation de handicap, soit respecté ;
- S'opposent fermement à la dégradation de l'offre de services publics sur le territoire ;
- Demandent à ce que l'ensemble des services rendus à la population soit effectif, même en cas d'absence des agents ;
- Dénoncent l'absence de concertation avec les élus locaux sur des décisions qui conduisent les territoires ruraux à la désertification ;
- Veulent que les spécificités de leur territoire de montagne soient prises en compte dans les politiques publiques, et qu'il bénéficie des mêmes services qu'ailleurs sur le territoire national ;
- Réitèrent leur attachement à la qualité d'un maillage territorial en matière de services aux publics, et demandent par conséquent aux principaux décideurs concernés par cette situation préoccupante, de reconsidérer leurs diverses positions et décisions.

Le présent compte-rendu, valant publication des délibérations, est certifié conforme le 15 avril 2021.

Le Maire

Cyr PIATON



Porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publication/site internet www.montdauphin-vauban.fr

